

gen würde, auch wenn einer der sub a und b bezeichneten Faktoren etwas anders berechnet würde.

Demnach hat das Bundesgericht, in Abweisung der Berufung des Beklagten und teilweiser Gutheißung der Berufung des Klägers,

erkannt:

Der Beklagte wird zur Zahlung von 10,000 Fr. an den Kläger verurteilt; die Mehrforderung ist abgewiesen.

II. Erfindungspatente. — Brevets d'invention.

68. Arrêt du 28 mars 1903*, dans la cause
Maspoli & Giamboni, dem., rec., contre Mauchain, déf., int.

Action en **délivrance d'une licence**. Art. 12 loi féd. sur les brevets d'invention. — Conditions. — Notion de l'invention. — Etendue du brevet d'invention. — Importance industrielle. — Quotité de l'indemnité.

Le 15 août 1891, Armand Mauchain à Genève, défendeur au procès actuel, a obtenu un brevet suisse N° 3925 pour une invention que son auteur décrit en disant: « L'invention consiste en un pupitre d'écolier pouvant servir au travail assis et debout et s'adaptant à toutes les tailles », et plus loin l'auteur revendique, comme constituant son invention, « un pupitre d'écolier comme décrit. »

Le 24 mars 1900, les demandeurs ont déposé de leur côté une demande de brevet qui leur fut accordé sous N° 21 093; ils déclarent que leur invention consiste en un meuble pourvu d'un dispositif simple et solide, permettant d'ajuster à diverses hauteurs et en diverses inclinaisons son plateau mobile, ce meuble pouvant être par exemple un pupitre d'écolier, table de bureau ou autre table quelconque. Dans les reven-

* En retard pour la 1^{re} livraison.

dications de la demande de brevet on constate que les demandeurs entendent en particulier faire breveter un dispositif spécial de leur système de table mobile, consistant en ce que le tableau mobile et inclinable à volonté, au lieu d'être d'une seule pièce comme dans le système Mauchain, se compose de deux parties, dont l'une reste toujours horizontale quelle que soit l'inclinaison du pupitre, et permet aussi d'y placer divers objets, plumes, encrier, etc., sans que ces objets soient exposés à tomber à terre, ou à glisser sur le plan incliné.

Le défendeur, ayant pris connaissance du brevet Maspoli & Giamboni, soutint que l'invention de ces derniers était une contrefaçon de son invention brevetée, ce qui fut contesté par les demandeurs, sur le vu d'une note consultative de l'ingénieur Ritter, de Bâle. A la suite de cette consultation, les demandeurs, par sommation du 19 septembre 1900, requièrent du défendeur l'octroi d'une licence d'exploitation de son brevet avec le perfectionnement apporté par eux, conformément à l'art. 12 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, et moyennant une redevance du 5 % sur le prix de vente des meubles fabriqués par les demandeurs.

Le 1^{er} octobre 1900, les demandeurs renouvelaient leur requête, en modifiant l'offre de redevance fixée par eux, non plus au 5 % sur le prix de vente, mais à 2 fr. par meuble fabriqué. Le défendeur se borna à répondre qu'il avait besoin de réfléchir et de consulter avant de se déterminer.

Les demandeurs ont, par acte déposé le 12 octobre 1900, ouvert devant le Tribunal fédéral une action en octroi de licence en vertu de l'art. 12, al. 3 de la loi du 29 juin 1888 précitée, et de l'art. 50, chiffre 13 OJF, en concluant à ce qu'il lui plaise :

A. — Dire et prononcer que les demandeurs sont fondés à réclamer à sieur Mauchain l'octroi d'une licence d'exploitation de son brevet 3925 du 15 août 1891.

B. — Accorder en conséquence la dite licence à Damien Maspoli & Abelardo Giamboni, jusqu'à l'expiration du brevet Mauchain.

C. — Donner acte à Maspoli & Giamboni de leur offre de payer à Mauchain la somme de 2 fr. par meuble vendu utilisant la licence octroyée ; déclarer cette offre satisfaisante ; fixer et arrêter en conséquence dans ces termes et à ce chiffre l'indemnité due par Maspoli et Giamboni à Mauchain pour l'octroi de la licence en litige.

D. — Dire que cette rémunération ne sera due par Maspoli & Giamboni que jusqu'au jour de l'échéance du brevet Mauchain, soit jusqu'au 15 août 1906.

Les demandeurs basent leur action sur l'art. 12 précité de la loi fédérale de 1888, dont les conditions d'application se trouvent, selon eux, remplies dans l'espèce. En effet, le brevet Mauchain existe depuis plus de trois ans ; le rapport Ritter constate que l'addition du dispositif permettant de maintenir toujours horizontale la partie du pupitre destinée à recevoir les encriers constitue un perfectionnement d'une importance réelle ; enfin les demandeurs offrent d'indemniser Mauchain.

Le défendeur Mauchain a conclu à libération des fins de la demande, en contestant que l'invention de Maspoli & Giamboni ait une réelle importance industrielle, et en soutenant que pour justifier la restriction des droits d'un premier brevet, il fallait établir un intérêt public, et non pas seulement personnel, à l'utilisation de l'invention. Il invoque en outre certaines déclarations signalant des inconvénients au système des demandeurs ; il prétend enfin avoir exécuté des pupitres d'écoliers dans lesquels, par un autre dispositif, en creusant un plumier dans le corps du pupitre mobile à une profondeur et avec un profil convenables, on arrive au même résultat que les demandeurs, sans le secours d'un mécanisme.

En réplique, les demandeurs critiquent le second rapport Ritter demandé par le défendeur, en faisant observer que M. Ritter y compare à leur système un pupitre Mauchain non conforme au brevet primitif, — l'évidement à la partie supérieure du pupitre n'ayant été imaginé qu'après l'obtention du brevet des demandeurs ; cette creusure n'empêche du reste pas la chute des objets. Ils signalent en outre divers perfectionnements apportés par eux à leur système

primitif d'inclinaison ou d'élévation du pupitre, et ils font remarquer enfin que le brevet Mauchain concerne exclusivement des pupitres d'écoliers, tandis que le brevet Maspoli & Giamboni s'applique à toute espèce de meubles dans lesquels il peut être utile d'obtenir un plateau à élévation et inclinaison variables ; refuser la licence, ce serait refuser au public non écolier des avantages réalisés par l'invention ; voudrait-on se placer au point de vue de l'intérêt du public et non à celui de l'industriel, qu'il y a lieu d'octroyer la licence.

Dans sa duplique, le défendeur allègue avoir fabriqué dès 1898 des pupitres avec plumier creusé et avec dessus articulé, tout comme aussi avoir appliqué son système non seulement à des pupitres d'école, mais encore à d'autres meubles, tels que tables à écrire, tables de dessinateurs, etc. L'art. 12 de la loi fédérale exige que le perfectionnement apporté à une invention soit aussi une invention nouvelle, et possédant en outre une réelle importance industrielle, conditions qui ne se trouvent pas réalisées dans le dispositif des demandeurs.

Dans l'audience préliminaire, le Juge délégué, après avoir écarté des demandes de preuves par témoins, ordonna une expertise des meubles Mauchain et de ceux des demandeurs ; il commit à cet effet, en qualité d'expert, M. L. Roux, ancien directeur des Ecoles de Lausanne.

L'expert répondit en résumé comme suit aux questions à lui posées :

a) Quelles sont les différences existant entre le brevet du défendeur et celui des demandeurs ?

Le brevet du défendeur concerne un pupitre d'écolier, et celui des demandeurs une table quelconque, mais la question de savoir si le brevet du défendeur est limité à un pupitre d'écolier est une question juridique qui échappe à l'appréciation de l'expert. En s'en tenant d'ailleurs au pupitre d'écolier, les deux brevets ont un but commun, — obtenir un pupitre à hauteur et inclinaison variables. Cette idée avait été déjà réalisée auparavant par d'autres systèmes ; quant au mécanisme destiné à réaliser ce but, les éléments essentiels

en sont les mêmes dans les deux brevets. Une seule différence doit être relevée ; dans le brevet Mauchain le plateau du pupitre est d'une seule pièce, tandis que, dans le brevet des demandeurs, il est composé de deux parties articulées, reliées l'une à l'autre par des charnières ; l'une de ces parties constitue le pupitre proprement dit, tandis que l'autre, beaucoup plus étroite, et destinée à recevoir les encriers et les plumes, demeure horizontale, quelle que soit l'inclinaison du plateau ; cet effet est obtenu par un mécanisme particulier.

b) et c) Les meubles déposés par les parties correspondent-ils aux descriptions et dessins des brevets ?

Le défendeur ayant déposé plusieurs meubles, l'expert a pris comme objet de son examen le meuble visé par le juge délégué. Soit dans ce meuble, soit dans celui déposé par le défendeur, l'expert constate des modifications, mais il affirme qu'elles sont sans importance ou constituent des améliorations.

d) Le dispositif du brevet des demandeurs tendant à assurer l'horizontalité du plumier lors du déplacement du feuillet, ne peut-il être utilisé sans utiliser l'invention constituant le brevet du défendeur, ou peut-il, au contraire, être appliqué à d'autres meubles ?

Sur ce point, l'expert s'exprime textuellement comme suit : Ce dispositif fait partie intégrante du mécanisme destiné à hausser ou abaisser le plateau et à lui donner une inclinaison variable. Une invention nouvelle pourrait, croyons-nous, donner une solution affirmative à cette question ; mais nous ne pensons pas qu'il entre dans notre mission de la rechercher.

e) Le meuble des demandeurs, comparé à celui du défendeur, offre-t-il, pour le but auquel ces meubles sont destinés, des avantages ou des désavantages, et quels sont-ils ?

L'expert distingue ici entre deux destinations des meubles : le pupitre d'écolier et le pupitre-bureau.

S'agissant du pupitre d'écolier, l'expert constate dans le meuble des demandeurs l'avantage de l'horizontalité constante du plumier, qui constituerait un progrès réel s'il n'était pas possible, dans le meuble du défendeur, par une creusure un peu forte à la partie supérieure du plateau, d'empêcher la chute du petit matériel dont dispose l'écolier et des en-

criers. D'autre part, le mécanisme du meuble des demandeurs est plus compliqué, et sa manœuvre plus délicate et plus difficile pour des enfants, comme cela résulte d'expériences faites avec des élèves des écoles.

S'agissant d'un pupitre-bureau, les avantages du pupitre des demandeurs sont plus considérables ; outre que le plumier reste horizontal, la manœuvre peut se faire par une seule personne et par le devant du pupitre, et le déplacement du plateau en élévation conserve la même distance horizontale dans les positions extrêmes ; cela permet de placer le meuble contre une paroi, tandis que le pupitre Mauchain exige un jeu de 20 centimètres.

f) La nouveauté que le meuble des demandeurs comporte en regard du meuble du défendeur revêt-elle une importance réelle (considérable) pour l'accomplissement du but industriel de ces meubles ?

L'expert répond que cette nouveauté, en tant qu'elle s'applique à un pupitre d'écolier, ne constitue pas un progrès réel (considérable) ; c'est le contraire si elle s'applique à un pupitre-bureau.

g) Le meuble des demandeurs comporte-t-il des nouveautés en regard non seulement du meuble du défendeur, mais aussi de l'ensemble des meubles du même genre connus des hommes du métier en Suisse lors de la prise du brevet des demandeurs ? Si oui, en quoi consistent ces nouveautés ? ont-elles une importance réelle (considérable) pour la réalisation industrielle du but des meubles en question ?

Se référant à ses constatations précédentes, l'expert déclare :

1° que c'est une règle d'hygiène scolaire que de pourvoir les écoles d'un matériel permettant de donner aux pupitres de travail une hauteur appropriée à la taille des enfants et une inclinaison variable suivant le genre de travail, et que toute invention réalisant ces conditions doit être considérée comme un véritable progrès ;

2° que dans son opinion et dans celle d'instituteurs consultés, le meuble Mauchain est celui qui réalisait le mieux ces conditions lors de la prise du brevet des demandeurs ;

3° qu'aujourd'hui le meuble des demandeurs partage avec le meuble du défendeur cette supériorité ;

4° que la nouveauté du dispositif du brevet des demandeurs ne réside pas dans l'horizontalité du plumier, déjà obtenue dans le brevet de J. Lesna à Genève, du 29 avril 1896, mais dans l'ensemble du mécanisme et la manière de le faire fonctionner ;

5° que cette nouveauté, sous réserve de la réponse à la question e, a une réelle importance vis-à-vis de l'ensemble des meubles du même genre.

h) Quel est le montant de la finance, par meuble fabriqué, qui paraîtrait suffisant et équitable ?

L'expert, partant de l'idée qu'un objet breveté peut être vendu avec un bénéfice supérieur de 20 % à celui réalisé sur un objet soumis à la libre concurrence, estime qu'en cas de licence obligatoire ce bénéfice doit être partagé entre les porteurs des deux brevets, et que la contribution à payer pour la licence doit être réduite en raison de l'importance plus grande de perfectionnement ; en admettant que le défendeur pourrait appliquer son brevet à tous genres de meubles, l'expert estime équitable de fixer la finance à 10 % du prix de vente des pupitres d'écoliers, et à 5 % pour le pupitre-bureau ou autres meubles.

Les parties ont été appelées à présenter leurs observations sur les conclusions de l'expert.

Les demandeurs font observer que la concession d'un brevet constituant une atteinte au principe de la liberté d'industrie, le privilège résultant du brevet doit être restreint et limité rigoureusement à l'objet du brevet et aux termes de la concession ; or le défendeur n'a demandé de brevet que pour des pupitres d'écolier ; il ne peut s'opposer à ce que d'autres appliquent à des meubles différents un système analogue au sien et perfectionné. Il faut remarquer en outre que le meuble Mauchain déposé comme pièce à conviction au Tribunal fédéral et portant le visa du juge, présente une creusure du plumier qui n'est pas prévue dans la description du brevet Mauchain, et qui n'a pas été signalée par l'expert. Or c'est le 8 octobre 1900, après l'ouverture de l'action actuelle,

que Mauchain a pris un brevet pour cette creusure ; le modèle produit devrait donc être écarté du dossier comme non conforme au brevet primitif. Ce point est très important, puisque le principe essentiel de l'invention des demandeurs est l'horizontalité du plumier, destinée à prévenir la chute des objets disposés sur celui-ci. Les demandeurs soutiennent de plus fort qu'il n'est dû d'indemnité à Mauchain que pour les pupitres d'écoliers, auxquels se rapporte son brevet, que cette indemnité ne peut être calculée en pour cent du prix, mais doit consister en une somme fixe par meuble en raison de ce que le prix du pupitre peut varier suivant la nature des matériaux, la richesse de la décoration, l'adjonction d'accessoires, circonstances absolument indépendantes du mécanisme breveté du défendeur.

Le défendeur, de son côté, insiste dans ses observations sur ce que l'horizontalité du plumier avait déjà été obtenue par le mécanisme breveté du sieur Lesna en 1896, et sur ce que les avantages du modèle des demandeurs sont peu importants en ce qui concerne les pupitres d'écoliers. Il fait remarquer, en outre, que les termes de l'art. 12 de la loi « réelle importance industrielle » doivent s'entendre au point de vue de l'industrie suisse en général, c'est-à-dire que les demandeurs devraient justifier de la création d'un atelier occupant de nombreux ouvriers, et de fortes demandes du public, ce qui n'est pas le cas.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'action des demandeurs est l'action spéciale en délivrance de licence obligatoire introduite par l'art. 12 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, lequel dispose ce qui suit :

« Le propriétaire d'un brevet qui se trouverait dans l'impossibilité d'exploiter son invention sans utiliser une invention brevetée antérieurement, pourra exiger du propriétaire de cette dernière l'octroi d'une licence, s'il s'est écoulé trois ans depuis le dépôt de la demande relative au premier brevet, et que la nouvelle invention ait une réelle importance industrielle. » A teneur du 3° alinéa de ce même article, le Tribunal fédéral connaît comme instance unique des litiges sou-

levés par l'application de la disposition ci-dessus, et détermine le montant des indemnités et la nature des garanties à fournir.

Le Tribunal fédéral est donc compétent en l'espèce, et les demandeurs ont vocation, au point de vue purement formel, d'intenter la présente action, attendu qu'ils sont titulaires d'un brevet pour une invention qu'ils prétendent ne pouvoir exploiter sans utiliser l'invention brevetée du défendeur, et que le brevet de ce dernier, délivré le 15 août 1891, datait de plus de trois ans lors de l'ouverture du litige actuel.

2. — En dehors de cette question de légitimation des demandeurs, qui doit recevoir une solution affirmative, leur prétention ne sera fondée au regard de l'art. 12 de la loi de 1888 plus haut reproduit que s'il est établi :

- a) que les demandeurs ont fait une invention ;
- b) que l'exploitation de cette invention ne peut se faire qu'en utilisant l'invention du défendeur ;
- c) que leur invention a une réelle importance industrielle.

Examinant successivement ces trois conditions, il y a lieu de considérer ce qui suit :

ad a :

3. — Les demandeurs n'entendent pas revendiquer comme une invention, le mécanisme destiné à hausser ou incliner à volonté la tablette de leur pupitre, — mais bien un dispositif permettant, tout en haussant ou en inclinant la tablette, de réserver à la partie postérieure de celle-ci, reliée à la partie antérieure par une charnière, une surface plane demeurant constamment horizontale, quelle que soit l'inclinaison de la partie antérieure, cette surface horizontale étant destinée à recevoir le matériel utilisé par l'écrivain, le dessinateur, etc. En outre le mode d'élévation ou d'inclinaison du pupitre est différent dans le meuble des demandeurs, en ce sens qu'il est produit par une pièce de manœuvre placée à l'avant et sous le pupitre, pièce que l'on pousse ou que l'on tire suivant qu'on veut faire monter la partie antérieure ou postérieure du pupitre, tandis que dans le meuble Mauchain, la manœuvre se fait latéralement et de préférence par deux personnes. Enfin, dans le pupitre des demandeurs, le dépla-

cement du plateau conserve dans les positions extrêmes la même disposition horizontale, condition non réalisée dans le meuble Mauchain.

Le défendeur, sans conclure reconventionnellement à la nullité totale ou partielle du brevet des demandeurs, conteste qu'il s'agisse là d'une invention, en soutenant, d'une part, que ce dispositif n'est pas nouveau en lui-même, et d'autre part que lui, défendeur, a déjà appliqué à ses produits, sous une autre forme, un dispositif réalisant le même effet technique et pratique.

En ce qui touche la notion de l'invention, le Tribunal fédéral, dans de nombreux arrêts, a constamment admis qu'elle suppose toujours une pensée créatrice produisant matériellement un effet technique nouveau, différent de ce qui était connu antérieurement ; ce qui doit être protégé en vertu de la loi, ce n'est pas l'idée même de l'inventeur, laquelle n'est le plus souvent qu'une déduction logique tirée des lois de la nature, mais bien la réalisation pratique de cette idée appliquée à un but concret, soit à un objet tangible et de forme déterminée ; la protection ne s'attache dès lors pas tant au modèle ou à tel exemplaire isolé qu'aux moyens employés, au dispositif imaginé pour réaliser, sous une forme donnée, le but poursuivi par l'idée créatrice de l'inventeur. Même dans le cas où l'idée de laquelle est parti l'inventeur ne serait pas nouvelle, l'invention n'en sera pas moins à considérer comme portant le caractère de la nouveauté, si cette idée se trouve réalisée par un dispositif original et nouveau. C'est ainsi que le brevet du défendeur n'a été contesté par personne, bien que, au dire de l'expert, l'idée d'obtenir une table de hauteur ou d'inclinaison variable n'appartienne point à Mauchain et ait trouvé une réalisation pratique dans un grand nombre de tables à dossiers, et une application partielle dans certains pupitres d'écoliers ; ce qu'il importe d'examiner, c'est le mécanisme permettant de réaliser l'idée et d'obtenir le résultat, et si au résultat obtenu ne s'en joint pas un autre procédant d'un mécanisme original.

Or les meubles des deux parties présentent une idée commune et un même problème technique, savoir l'inclinaison

et la hauteur variables d'un même pupitre, obtenues de la même manière, à quelques détails de construction près, que l'expert considère comme accessoires. La différence essentielle consiste en ce que, dans le pupitre Mauchain, la manœuvre de la hausse du pupitre et de son inclinaison se fait de côté et de préférence par deux personnes pour les pupitres d'écoliers, tandis que dans le meuble des demandeurs elle se pratique par devant, par une seule personne, au moyen d'un tirant que l'on pousse en avant pour faire hausser la partie postérieure du pupitre, et que l'on tire à soi pour hausser la partie antérieure, soit pour donner l'inclinaison voulue. Si le dispositif d'élévation et d'inclinaison des demandeurs n'est pas absolument nouveau en soi, et bien que la substitution, par eux, d'une autre pièce de manœuvre ayant pour effet de faire mouvoir le dit dispositif soit plutôt d'importance secondaire et n'apparaisse pas comme une invention nouvelle, il faut considérer comme un effet technique nouveau la circonstance que, dans le meuble des demandeurs, et contrairement à ce qui se produit dans le pupitre Mauchain, le plateau conserve constamment la même distance horizontale dans toutes les positions, que le meuble peut être adossé à une paroi, tandis que le meuble Mauchain doit être placé à quelque distance pour permettre l'élévation de la partie postérieure. C'est là un résultat technique original et nouveau, qui a nécessité un effort intellectuel, et qui constitue la réalisation d'une idée créatrice, la solution d'un problème technique laissé de côté par le défendeur Mauchain. En outre, et surtout, la différence essentielle entre les deux meubles en cause consiste en ce que la tablette du pupitre des demandeurs est brisée en deux parties, de manière à ce que l'une d'entre elles (la postérieure) demeure toujours horizontale. Ce dispositif, permettant l'horizontalité du plumier, présente un caractère de nouveauté indéniable, et produit un effet technique préférable, différent de celui obtenu, soit par le meuble Mauchain, soit par d'autres brevets s'appliquant à rechercher, au moyen de l'évidement ou de la creusure du plumier, le perfectionnement réalisé par le pupitre des demandeurs. L'horizontalité de la tablette avait bien été

obtenue déjà par M. Lesna, brevet 12 070, du 29 avril 1896 et radié aujourd'hui ; mais le dispositif, objet du brevet, paraît toutefois très rudimentaire, et la manœuvre, qui se fait par les côtés, est sensiblement la même que dans le meuble Mauchain. D'ailleurs, et à supposer même que, pris isolément, les différents éléments dont se compose le meuble des demandeurs n'offrent pas le caractère d'une absolue nouveauté, leur combinaison et leur groupement en vue du résultat obtenu n'en constituent pas moins, ainsi que le constate l'expert, une invention nouvelle dans le sens de la loi et résidant dans l'ensemble du mécanisme et dans le mode de fonctionnement de celui-ci.

Ad b :

4. — Sur la question de savoir si l'invention des demandeurs, caractérisée par la tablette horizontale, ne peut être exploitée qu'en utilisant l'invention du défendeur, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Les demandeurs reconnaissent, en ce qui concerne les pupitres d'écoliers, ne pouvoir exploiter leur invention qu'en empruntant le dispositif de hausse et d'inclinaison du défendeur, mais ils prétendent que, la revendication du défendeur dans sa demande de brevet se bornant à un pupitre d'écoliers, il a par là même exclu l'application de son dispositif à d'autres meubles, et que dès lors il est loisible aux dits demandeurs d'appliquer ce dispositif à d'autres meubles, sans avoir à demander de licence, celle-ci n'étant nécessaire que pour les pupitres d'écoliers.

Ce point de vue ne peut toutefois être admis. La loi sur les brevets d'invention et le règlement d'exécution de 1888, en vigueur lors de la délivrance du brevet Mauchain, ne parlent pas, en effet, de l'objet spécial auquel s'applique l'invention ; seule la possibilité de la représentation de l'invention par un modèle est exigée, c'est à dire un dispositif, abstraction faite de son utilisation, et l'applicabilité de l'invention, soit du dispositif, à l'industrie dans un domaine quelconque. Il s'ensuit que dès l'instant où un inventeur a construit un mécanisme utilisable industriellement, et s'adaptant à un certain objet, ce mécanisme qui constitue l'invention

doit être également protégé lorsqu'on l'adapte à un autre objet semblable pour obtenir un même résultat. Une interprétation différente de la loi aurait pour effet, contrairement à l'intention manifeste du législateur, de diminuer ou même d'annihiler la protection dans des cas où le breveté n'aurait pas prévu, dès le début, tous les domaines d'application possible de son invention, et ne les aurait pas tous énumérés ; l'effet du brevet se restreindrait ainsi à ne protéger un objet que dans le sens d'une utilisation spéciale et réduite, ce qui irait à l'encontre de la notion même d'un brevet d'invention. Il faut admettre dès lors que le brevet du défendeur s'étend à tous les meubles du même genre que son pupitre d'écoliers, soit à toutes les tables à écrire ou à dessiner, et que les demandeurs ne peuvent être autorisés à fabriquer aucun de ces meubles en y adaptant le dispositif de hausse et d'inclinaison du défendeur, sans licence de celui-ci.

5. — Comme il a été admis plus haut, que les demandeurs avaient donné au produit en cause une nouvelle qualité et une nouvelle utilité au moyen d'un dispositif nouveau, il reste à rechercher spécialement si leur invention ne peut être exploitée sans utiliser l'invention du défendeur. A cet égard l'expert déclare expressément que le dispositif des demandeurs fait partie intégrante du mécanisme de hausse et d'inclinaison qui fait le propre du mécanisme Mauchain, c'est-à-dire qu'il est inséparable de celui-ci, du moment qu'il s'agit d'obtenir l'effet nouveau réalisé par les demandeurs ; il est donc indispensable d'utiliser le mécanisme du brevet Mauchain pour exploiter l'invention nouvelle, pour la mettre en valeur (verwerten) dans le sens de la loi. L'expert constate en effet que jusqu'ici le pupitre Mauchain est de tous les meubles du genre celui qui réalisait le mieux les conditions exigées, entre autres, par l'hygiène scolaire, en permettant d'élever ou d'incliner à volonté le pupitre ; pour conserver ces avantages en produisant un effet nouveau, il fallait donc s'attacher à ajouter un dispositif nouveau au meuble Mauchain, et c'est seulement en utilisant le dispositif de ce meuble, réputé le meilleur jusqu'ici, que le nouvel inventeur peut exploiter utilement, mettre en pleine valeur son invention. La

condition exigée par l'art. 12 de la loi fédérale du 29 juin 1888, pour l'octroi, aux demandeurs, d'une licence d'exploitation du brevet du défendeur, est ainsi réalisée dans l'espèce.

Ad c :

6. — Enfin il se justifie d'admettre que l'invention des demandeurs présente une réelle importance industrielle.

L'expert, en répondant à la seconde question qui lui a été posée sur ce point, après avoir constaté que toute invention réalisant les conditions exigées par l'hygiène scolaire est un véritable progrès, affirme que le meuble des demandeurs, tout en partageant avec le meuble Mauchain la supériorité que celui-ci avait autrefois, présente une réelle importance vis-à-vis de l'ensemble des meubles du même genre, bien que cette importance se trouve réduite dans une notable mesure en ce qui concerne son application spéciale aux pupitres d'écoliers. Or la loi exige seulement que la nouvelle invention ait une réelle importance industrielle en général, et non point comparée à un objet spécial, et la présence de certains désavantages dans l'utilisation d'un meuble, par une catégorie de personnes, ne suffit pas pour enlever toute importance industrielle à l'invention appliquée à certains autres meubles ; en présence de la solution donnée par l'expert à la question générale mettant en opposition les meubles des demandeurs et l'ensemble des meubles du même genre, il convient d'admettre en principe l'existence de l'importance industrielle de l'invention, alors même que celle-ci présente une valeur variable, suivant qu'on l'applique à un genre de meubles ou à un autre. Du moment donc qu'un inventeur a construit un mécanisme utilisable industriellement en l'adaptant à un certain objet, ce mécanisme qui constitue l'invention doit être aussi protégé lorsqu'on l'adapte à un autre objet semblable pour obtenir un même résultat.

7. — Le défendeur conteste encore l'existence de l'importance industrielle, en soutenant que cette importance ne pourrait être admise que si l'exploitation de la nouvelle invention présentait un intérêt public, et non pas seulement un intérêt individuel du nouvel inventeur, et que pour être admis dans leur revendication, les demandeurs auraient dû

établir, ce qu'ils n'ont point fait, que leur invention présentait une importance pour l'industrie suisse en général. Cette objection est toutefois dénuée de fondement; la loi suisse, en introduisant le système des licences obligatoires, ne met point, à son art. 12, comme condition pour leur obtention l'intérêt public; il serait de tout point injustifié d'introduire dans la dite loi une notion qu'elle n'exprime point, alors qu'elle a au contraire en vue, non pas l'intérêt public, mais l'intérêt personnel du nouvel inventeur.

8. — Toutes les conditions exigées pour l'octroi d'une licence obligatoire existant ainsi dans l'espèce, il reste à déterminer la quotité de l'indemnité, soit rémunération, due au défendeur.

A cet égard, il faut prendre pour base la production des demandeurs, soit la quantité des meubles par eux vendus ou fabriqués, c'est-à-dire le fait seul de la vente, abstraction faite du prix de chaque meuble, attendu que l'application du dispositif des demandeurs représente toujours la même somme d'utilité, et constitue un facteur constant, quelles que soient d'ailleurs l'ornementation plus ou moins riche des produits, ou la valeur plus ou moins grande des matériaux utilisés dans leur fabrication.

L'expert estime qu'un objet breveté peut être vendu avec un bénéfice de 20 % supérieur à celui obtenu sur un objet livré par la libre concurrence; qu'en cas de licence ce bénéfice doit être partagé entre le titulaire du brevet original et le titulaire de la licence dans la proportion de l'importance du perfectionnement réalisé, et en partant de cette base, l'expert admet que les demandeurs devraient payer 10 % du prix de vente pour chaque pupitre d'écoliers, et 5 % de ce prix pour les autres meubles.

Or le prix d'un pupitre d'écoliers ordinaire à deux places se monte, aux termes d'un prix-courant produit par le défendeur, à 47 fr. 50, y compris le banc ou deux chaises mobiles; ces accessoires peuvent représenter une valeur de 10 à 15 fr., ce qui ferait ressortir le pupitre à deux places à environ 32 à 35 fr. Le 20 % de ce prix, représentant le bénéfice dû au brevet, serait ainsi de 6 à 7 fr. La rémunéra-

tion due au défendeur devrait donc, au dire de l'expert, être de la moitié de ce bénéfice, soit de 3 fr. à 3 fr. 50; pour les autres meubles, la rémunération devrait être de moitié moindre, également selon l'expertise.

Il paraît toutefois plus pratique d'écarter cette distinction et de prendre plutôt, entre ces limites, une moyenne qu'il convient de fixer à 2 fr. 50 par meuble, de quelque genre qu'il soit, présentant à la fois le dispositif d'élévation et d'inclinaison, et le dispositif nouveau d'horizontalité du plumeur. Il va, d'ailleurs, de soi que la licence octroyée aux demandeurs ne les autorise point à fabriquer des meubles présentant uniquement le dispositif Mauchain, — fabrication qui doit demeurer le monopole exclusif du défendeur jusqu'à l'expiration de son brevet. En revanche l'indemnité est due non seulement pour tout meuble vendu, mais pour tout meuble fabriqué, l'art. 3 de la loi fédérale interdisant non seulement le commerce, mais aussi la fabrication des objets brevetés.

9. — En l'absence de conclusions formelles ou de réserves du défendeur, il n'y a pas lieu, pour le Tribunal fédéral, de déterminer en l'état la nature des garanties de paiement à fournir par les demandeurs, garanties prévues à l'art. 12 de la loi fédérale sur les brevets d'invention. D'autre part il convient d'astreindre les dits demandeurs à faire connaître au défendeur le chiffre de leur fabrication. Si, malgré cette obligation imposée à sa partie adverse, le défendeur s'estimait lésé dans ses intérêts, il lui serait toujours loisible de solliciter de l'autorité compétente des mesures conservatoires propres à les sauvegarder.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

I. — Les demandeurs Damien Maspoli et Abelardo Giamboni sont admis dans les fins de leur demande, et le défendeur Mauchain est tenu de délivrer aux demandeurs une licence d'exploitation de son brevet du 15 août 1891, N° 3925.

II. — Les demandeurs paieront au défendeur pour chaque meuble fabriqué par eux en utilisant le dit brevet N° 3925, et jusqu'à l'expiration de celui-ci, une somme de 2 fr. 50, ce paiement devant être effectué dès que le meuble est terminé dans les ateliers des demandeurs.

III. — Les demandeurs sont tenus de remettre mensuellement au défendeur un état des meubles fabriqués ou en fabrication dans leurs ateliers, présentant l'utilisation du brevet N° 3925.

III. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

69. Arrêt du 10 juillet 1903, dans la cause
Société d'horlogerie de Porrentruy et consorts, *déf., rec.*,
contre Fattet, *dem. int.*

Recours en réforme, conditions, jugement au fond; droit fédéral. — Arrêt relatif aux conséquences du non-paiement des frais de « réforme. » Art. 58, 56, 57 OJF.

Par exposé de demande du 22 mars 1902, Joseph Fattet, industriel à Porrentruy, a intenté à la Société d'horlogerie de Porrentruy, ci-devant Dubail, Monnin, Frossard & C^{ie}, et à la Société d'horlogerie de Bassecourt, à Porrentruy, une action en paiement d'une indemnité dépassant en tous cas 2000 fr., pour la récupération du dommage et du préjudice causés au demandeur par sa révocation sans motifs et à contre-temps comme directeur de la dite société et par la publication de cette révocation.

Après la réplique, la société d'horlogerie, par signification du 14/15 janvier 1903, a notifié à Fattet qu'elle entendait réformer la procédure jusque et y compris la défense, conformément à l'art. 69 du Cpc. bernois.

Les frais de réforme, par 258 fr., n'ont pas été payés en argent dans le délai de six semaines.

Dans une signification du 6/7 mars 1903, la société d'horlogerie a informé Fattet qu'elle entendait compenser sa dette pour frais de réforme avec ce que Fattet lui devait à elle-même. Mais, dans une citation notifiée le 28 février 1903, Joseph Fattet avait déjà assigné la recourante devant le président du Tribunal de Porrentruy, pour voir statuer sur les conclusions ci-après :

Plaise au dit président :

1. Dire et déclarer que le défaut, par la requise, d'avoir payé au requérant dans le délai légal les frais de la procédure mise à néant par la signification de réforme du 14/15 janvier 1903, ou d'opérer une consignation conformément à la loi, équivaut à un acquiescement aux conclusions du requérant telles qu'elles sont retenues dans son exposé de demande du 22 mars 1902, notifié le 9 avril suivant et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de Porrentruy, éventuellement à la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, condamner la société d'horlogerie à payer à Joseph Fattet l'indemnité plus haut indiquée, par les motifs également rappelés.

2. Dire et déclarer que ce défaut équivaut à un désistement, par la requise, de ses conclusions reconventionnelles retenues dans sa défense du 2 juin, notifiée le 9 juin 1902, et tendant à ce que le demandeur Joseph Fattet soit condamné à lui payer tels dommages-intérêts que de droit à fixer par état et dépassant de beaucoup la somme de 2000 fr. — en réparation des torts et préjudices qu'il lui a causés dans l'exercice de son emploi de directeur commercial.

A l'audience du 20 mars 1903, Fattet a maintenu ces conclusions, et la recourante a exposé qu'elle n'était point déchue, attendu qu'ensuite de la signification de compensation les dettes respectives des parties étaient censées éteintes dès le jour où elles étaient susceptibles de se compenser, soit, pour la dette des frais de réforme, dès le jour même où elle était née.

Par jugement du 28 mars 1903, le juge a adjugé à Fattet le 1^{er} chef des conclusions qui précèdent, mais l'a débouté du 2^e chef. Le président, dans ce jugement, a invoqué en